



nos références
YH/GE/87

Annexe(s) : 0

La Représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des Institutions internationales à La Haye présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes, en réponse au questionnaire annexé à son courrier du 24 avril 2009 (Annexe IV):

1. La Belgique a adopté une législation nationale d'application du Statut de Rome. La mise en œuvre du statut s'est effectuée par le biais de :
 - la **loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire** (voir Annexe I), publiée au Moniteur belge du 7 août 2003, qui attribue compétence aux juridictions belges pour juger les auteurs présumés de crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ;
 - **loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux** (voir Annexe II), publiée au Moniteur belge du 1^{er} avril 2004, qui fixe notamment les principes généraux régissant la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cour.

2. La **mise en œuvre du Statut** par la Belgique revêt un **caractère mixte** :
 - Rédaction d'une loi d'application spéciale s'agissant des éléments de coopération entre la Belgique et la Cour pénale internationale ;
 - Intégration dans le Code pénal belge des incriminations de crimes visées par le Statut.

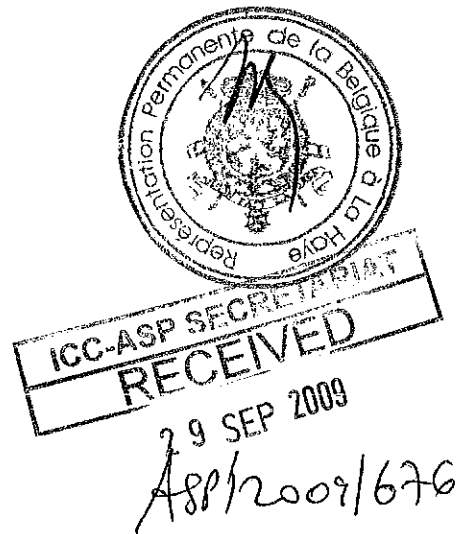
3. Les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ont été intégrés dans la législation belge par la **loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire** (voir Annexe I), publiée au Moniteur belge du 7 août 2003, rendant les juridictions belges compétentes pour juger les auteurs présumés de ces crimes (compétence personnelle active, compétence personnelle passive et compétence universelle traditionnelle). **La définition des crimes s'inspire notamment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en allant parfois au-delà du champ d'application des articles 6 à 8 du Statut, lorsque la Belgique y est tenue par une autre source conventionnelle ou coutumière de droit international humanitaire.**

4. Toutes les dispositions du chapitre IX du Statut sont couvertes par la loi du **29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux**, notamment par ses articles 3 et 4.

5. L'article 5 de la **loi du 29 mars 2004 susmentionnée** désigne le **Ministre de la Justice comme autorité centrale** « pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires belges. » En application de l'article 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création du service de droit international humanitaire, c'est ce dernier qui gère les dossiers relevant de la compétence de l'autorité centrale.

La Représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye saisit l'occasion de renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale l'assurance de sa très haute considération.

Fait à La Haye le 25 septembre 2009





nos références

YH/GE/86

Annexe(s) : 3

La Représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes dans le cadre de l'alinéa h) du paragraphe 6 du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome :

- (i) La Belgique ne s'est heurtée à aucun obstacle pour ratifier et mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome. La ratification s'est faite par la **loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (voir Annexe I), publiée au Moniteur belge du 1^{er} décembre 2000.

La mise en œuvre s'est faite par l'adoption de 2 lois :

- la **loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire** (voir Annexe II), publiée au Moniteur belge du 7 août 2003, qui attribue compétence aux juridictions belges pour juger les auteurs présumés de crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (compétence personnelle active, compétence personnelle passive et compétence universelle traditionnelle) ; la loi prévoit en outre que le Ministre de la Justice informera la Cour pénale internationale des faits relevant de sa compétence matérielle lorsque ceux-ci ont été commis après le 30/6/02 et que l'action publique a été déclarée irrecevable ou qu'il ressort des circonstances concrètes de l'affaire que celle-ci doit être portée devant la CPI, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique.
- la **loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux** (voir Annexe III), publiée au Moniteur belge du 1^{er} avril 2004, qui fixe notamment les principes généraux régissant la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cour. L'article 5 de cette loi désigne le **Ministre de la Justice comme autorité centrale** « pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires belges. » En application de l'article 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création du service de droit international humanitaire, c'est ce dernier qui gère les dossiers relevant de la compétence de l'autorité centrale.

- (ii) La Belgique, en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, participe activement à la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne pour la promotion de l'universalisation et de l'intégrité du Statut de Rome ; la Belgique aborde en outre régulièrement la question de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome dans ses contacts politiques directs avec d'autres Etats parties et non parties, groupes régionaux ou organisations et finance plusieurs ONG actives dans ce domaine. Elle réitère en outre régulièrement son soutien à la Cour, notamment dans le cadre de débats au sein d'organisations internationales dont elle est membre.
- (iii) La Belgique participe aux programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne. Elle participe fréquemment, par la voie financière ainsi que par l'envoi d'experts, aux séminaires organisés par l'Union européenne (Conseil et Commission) et par des ONG avec un ou plusieurs Etats non parties en vue de les amener à ratifier le Statut de Rome.
- (iv) La Belgique continuera à fournir des efforts en vue de mettre pleinement en œuvre le plan d'action de l'Union européenne.
- (v) Les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ont été intégrés dans la législation belge par la **loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire** (voir Annexe II), publiée au Moniteur belge du 7 août 2003, rendant les juridictions belges compétentes pour juger les auteurs présumés de ces crimes (compétence personnelle active, compétence personnelle passive et compétence universelle traditionnelle). La définition des crimes s'inspire notamment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en allant parfois au-delà du champ d'application des articles 6 à 8 du Statut, lorsque la Belgique y est tenue par une autre source conventionnelle ou coutumière de droit international humanitaire.
- (vi) L'autorité centrale a signé plusieurs accords spécifiques de coopération avec la Cour :
- un **Accord en matière de réinstallations de témoins**, signé en octobre 2004 entre le Ministre de la Justice et le Greffe. Le contenu de cet accord est confidentiel ;
 - un **Accord en matière de coopération et d'assistance**, signé entre la Ministre de la Justice et le Procureur en février 2006 ;
 - un **Accord en matière de transfert des personnes accusées ou appelées à comparaître devant la Cour**, signé entre le Ministre de la Justice et le Greffe en mai 2007.
 - un **Accord en matière de réinstallation de témoins en Afrique**, signé en février 2009 entre le Ministre de la Justice et le Greffe.



- un **projet d'Accord en matière d'exécution de peines** est actuellement en cours de négociations entre la Cour et la Belgique.

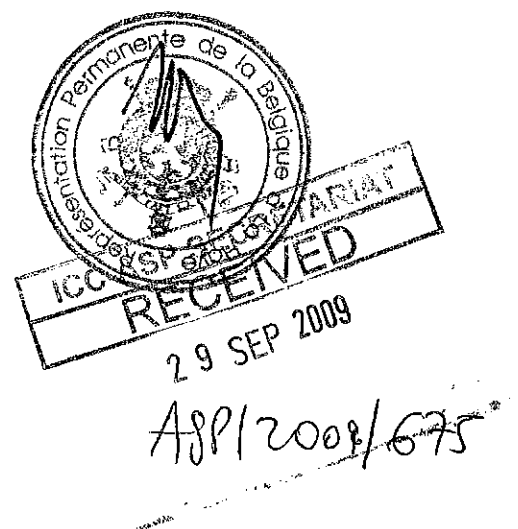
(vii) La Belgique a rencontré un problème de compatibilité constitutionnelle par rapport aux articles 1^{er}, 16, 27 et 108 du Statut. Le Gouvernement belge a décidé de ratifier le Statut sans avoir procédé au préalable à une révision de la Constitution. Après la ratification du Statut, un projet de modification de la Constitution a été déposé en vain au Parlement. Un nouveau projet déposé récemment n'a, jusqu'ici, pas encore été examiné. Cette question ne pose toutefois aucun problème dans la mise en œuvre du Statut de Rome par les autorités belges.

(viii) Les points de contacts nationaux sont :

- M. Yves Haesendonck, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de la Cour,
- M. Gérard Dive, Conseiller, agissant pour l'Autorité centrale de coopération judiciaire, Service public fédéral Justice,
- M. Alexis Goldman, Conseiller, Service public fédéral Affaires étrangères,
- Mme Valérie Delcroix, Attaché, Service public fédéral Affaires étrangères,
- Mme Julie de Hults, Attaché, agissant pour l'Autorité centrale de coopération judiciaire, Service public fédéral Justice.
- M. Jonas Périlleux, Attaché, agissant pour l'Autorité centrale de coopération judiciaire, Service public fédéral Justice.

La Représentation permanente de la Belgique auprès des institutions internationales à La Haye saisit l'occasion de renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale l'assurance de sa très haute considération.

Fait à La Haye le 25 septembre 2009



J U S T E L - Législation consolidée				
<u>Fin</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>		<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>		
<u>Erratum</u>	<u>Fin</u>			<u>Version néerlandaise</u>
belgiquelex.be - Banque Carrefour de la législation				
<u>Conseil d'Etat</u>				

Titre

25 MAI 2000. - Loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998.

Source : AFFAIRES ETRANGERES.COMMERCE

EXTERIEUR.COOPERATION INTERNATIONALE

Publication : 01-12-2000 numéro : 2000015097 page : 40367 IMAGE

Dossier numéro : 2000-05-25/54

Entrée en vigueur : 11-12-2000

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-2		

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Article <u>1</u>. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.</p> <p><u>Art. 2</u>. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, sortira son plein et entier effet.</p> <p>Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.</p> <p>Donné à Bruxelles, le 25 mai 2000.</p> <p>ALBERT</p> <p>Par le Roi :</p> <p>Le Ministre des Affaires étrangères, L. MICHEL</p> <p>Le Ministre de la Défense,</p>		

A. FLAHAUT
 Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN
 Scellé du sceau de l'Etat :
 Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN.

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			
Erratum	<u>Texte</u>		<u>Début</u>

<u>IMAGE</u> 2004009287	PUBLICATION : 2004-05-11 page : 37895
----------------------------	---

Addendum

Travaux parlementaires	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
Session 1999-2000. Sénat Documents. - Projet de la loi déposé le 3 février 2000, n° 2-329/1. - Rapport, n° 2-329/2. - Texte adopté en séance et transmis à la Chambre, n° 2-329/3. Annales parlementaires. - Discussion et vote. Séance du 2 mars 2000. Chambre Documents. - Projet transmis par le Sénat, n° 50-492/1. - Rapport, n° 50-492/2. Annales parlementaires. - Discussion et vote. Séance du 27 avril 2000.			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>		<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>		
<u>Erratum</u>				<u>Version néerlandaise</u>

ICC-ASP SECRETARIAT
RECEIVED
 29 SEP 2009
 ASP/2009/675

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>		<u>2 versions archivées</u>
	<u>Fin</u>			<u>Version néerlandaise</u>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<u>Conseil d'Etat</u>				
Titre				
<p>5 AOUT 2003. - Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 07-08-2003 et mise à jour au 07-07-2006) <u>Voir modification(s)</u></p> <p>Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE.JUSTICE Publication : 07-08-2003 numéro : 2003021182 page : 40506 <u>IMAGE</u> Dossier numéro : 2003-08-05/32 Entrée en vigueur : 07-08-2003</p>				

Table des matières		Texte	Début
<p><u>CHAPITRE Ier.</u> - Disposition générale. Art. 1er</p> <p><u>CHAPITRE II.</u> - Modifications du Code pénal. Art. 2-12</p> <p><u>CHAPITRE III.</u> - Modifications de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Art. 13-19</p> <p><u>CHAPITRE IV.</u> - Modifications du Code d'instruction criminelle. Art. 20-23</p> <p><u>CHAPITRE V.</u> - Modifications du Code judiciaire. Art. 24-25</p> <p><u>CHAPITRE VI.</u> - Dispositions diverses. Art. 26-28</p> <p><u>CHAPITRE VII.</u> - Disposition transitoire et entrée en vigueur. Art. 29</p>			

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>CHAPITRE Ier.</u> - Disposition générale.		

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Modifications du Code pénal.

Art. 2. L'article 43quater, § 1er, a), du Code pénal, inséré par la loi du 19 décembre 2002, est remplacé comme suit :

" a) soit d'une ou de plusieurs infractions visées :

1° à l'article 136sexies et au point 1° de l'article 136septies;

2° aux articles 246 à 251 et à l'article 323;

3° aux articles 504bis et 504ter et à l'article 323;

4° à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques pour autant que les faits portent sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente ou la mise en vente des substances visées au présent article, ou au § 3, b) ou au § 4, b) de la même loi;

5° à l'article 77bis, § 2 ou § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° l'article 10, § 1er, 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux. "

Art. 3. A l'article 70 du même Code, les mots " Il n'y a pas d'infraction " sont remplacés par les mots " Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre Ibis, il n'y a pas d'infraction ".

Art. 4. A l'article 91 du même Code, les mots " Les peines criminelles se prescrivent " sont remplacés par les mots " Sauf pour les peines concernant les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater, les peines criminelles se prescrivent ".

Art. 5. Il est inséré dans le livre II du même Code après le titre Ier, un titre Ibis, comprenant les articles 136bis à 136octies, rédigé comme suit :

" Titre Ibis. - Des violations graves du droit international humanitaire. "

Art. 6. Un article 136bis est inséré au titre Ibis du livre II du même Code, rédigé comme suit :

" Art. 136bis. Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

1° meurtre de membres du groupe;

2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

4° mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. "

Art. 7. Un article 136ter est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136ter. Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- 1° meurtre;
- 2° extermination;
- 3° réduction en esclavage;
- 4° déportation ou transfert forcé de population;
- 5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- 6° torture;
- 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- 8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
- 9° disparitions forcées de personnes;
- 10° crime d'apartheid;
- 11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. "

Art. 8. Un article 136quater est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136quater. § 1er. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions du présent titre, les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

- 1° l'homicide intentionnel;
- 2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- 3° le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- 4° le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une

infraction grave aux Conventions de Genève ou une violation grave de l'article 3 commun à ces Conventions;

5° les autres atteintes à la dignité humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants;

6° le fait de contraindre à servir dans les forces armées ou groupes armés de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7° le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités;

8° le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces instruments;

9° la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

10° le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

11° la prise d'otages;

12° le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, en cas de conflit armé international, ou d'un adversaire, en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires;

13° la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

14° le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

15° le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;

16° le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée par le droit international humanitaire pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

17° le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

18° les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux

règles de l'art médical généralement reconnues;

19° sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 18°, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 18°, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques;

20° le fait de soumettre à une attaque délibérée la population civile ou des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

21° le fait de lancer une attaque délibérée contre des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces lieux ne soient pas des objectifs militaires;

22° le fait de lancer une attaque délibérée en sachant que celle-ci causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

23° le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

24° le fait de soumettre à une attaque ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des zones démilitarisées ou des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus qui ne sont pas des objectifs militaires;

25° le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

26° le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat à la condition que cette attaque entraîne la mort ou des blessures;

27° le fait de tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ou un adversaire combattant;

28° le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

29° le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international humanitaire, à la condition que ce fait entraîne la mort ou des blessures graves;

30° le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, à la condition que ce fait entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves;

31° le transfert, direct ou indirect, dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international;

32° le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

33° le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle;

34° le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

35° le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

36° le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;

37° le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

38° le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

39° le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des personnes appartenant à la partie adverse;

40° le fait d'employer des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour pénale internationale.

§ 2. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves de l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, en cas de conflit armé défini par cet article 3 commun, et énumérés ci-après, lorsque ces violations portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes garantie par ces Conventions, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

1° les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

2° les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

3° les prises d'otages;

4° les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

§ 3. Constituent des crimes de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, commises en cas de conflit armé, tel que défini à l'article 18, §§ 1er

et 2, de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole précité, et énumérées ci-après, lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la protection des biens garantie par ces Convention et Protocole, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

- 1° faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;
- 2° utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;
- 3° détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole. "

Art. 9. Un article 136quinquies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136quinquies. Les infractions énumérées aux articles 136bis et 136ter sont punies de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 1°, 2°, 15°, 17°, 20° à 24° et 26° à 28° du paragraphe 1er de l'article 136quater sont punies de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 3°, 4°, 10°, 16°, 19°, 36° à 38° et 40° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de vingt ans à trente ans. Elles sont punies de la réclusion à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 12° à 14° et 25° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée aux 29° et 30° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de vingt ans à trente ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe soit une mutilation grave. Elles sont punies de la réclusion à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 6° à 9°, 11° et 31° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon le cas, des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 5° et 32° à 35° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 18° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

L'infraction énumérée au 39° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction énumérée au 1° du paragraphe 2 de l'article 136quater est punie de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 2° et 4° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction énumérée au 3° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans. La même infraction est punie de la réclusion

de vingt ans à trente ans si elle a eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elle est punie de la réclusion à perpétuité si elle a eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 1° à 3° du paragraphe 3 de l'article 136quater sont punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans. "

Art. 10. Un article 136sexies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136sexies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration. "

Art. 11. Un article 136septies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136septies. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée :

- 1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;
- 2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre;
- 3° la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet;
- 4° la participation, au sens des articles 66 et 67, à une telle infraction, même non suivie d'effet;
- 5° l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;
- 6° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre une telle infraction. "

Art. 12. Un article 136octies est inséré au même titre, rédigé comme suit :

" Art. 136octies. § 1er. Sans préjudice des exceptions énoncées aux points 18°, 22° et 23° de l'article 136quater, § 1er, aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies, même si celles-ci sont commises à titre de représailles.

§ 2. Le fait que l'accusé ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater. "

CHAPITRE III. - Modifications de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Art. 13. Il est inséré dans le chapitre Ier, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un article 1erbis, rédigé comme suit :

" Art. 1erbis. § 1er. Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard :

- des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères étrangers, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international;
- des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§ 2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège. "

Art. 14. A l'article 6 du même titre préliminaire, modifié par les lois des 4 août 1914, 12 juillet 1932 et 4 avril 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " tout Belge " sont remplacés par " tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume " ;

2° entre le 1° et le 2° il est inséré un 1°bis libellé comme suit :

" 1°bis. d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal; "

Art. 15. A l'article 7, § 1er, du même titre préliminaire, remplacé par la loi du 16 mars 1964, les mots " tout Belge " sont remplacés par les mots " tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume " .

Art. 16. A l'article 10 du même titre préliminaire, modifié par les lois des 12 et 19 juillet 1932, 2 avril 1948, 12 juillet 1984 et 13 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire de l'article est remplacée par : " Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : " .

2° Un point 1°bis nouveau est inséré entre le 1° et le 2°, libellé comme suit :

" 1°bis. une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal, commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les

qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral classe une affaire sans suite, il le notifie au ministre de la Justice en visant les points énumérés à l'alinéa précédent sur lesquels se fonde ce classement.

Si le classement sans suite se fonde uniquement sur les points 3° et 4° précités ou uniquement sur le point 4° précité et lorsque ces faits ont été commis après le 30 juin 2002, le ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale de ces faits. "

(NOTE : par son arrêt n° 62/2005 du 23-03-2005 (M.B. 08-04-2005, p. 14835-14838), la Cour d'Arbitrage a annulé l'article 16, 2°)

Art. 17. A l'article 12, alinéa premier, du même titre préliminaire, modifié par la loi du 14 juillet 1951, les mots " article 6, 1° et 2°, 10, 1° et 2° " sont remplacés par les mots " article 6, 1°, 1°bis et 2°, article 10, 1°, 1°bis et 2° et article 12bis ".

Art. 18. A l'article 12bis du même titre préliminaire, inséré par la loi du 17 avril 1986 et remplacé par la loi du 18 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots " Les juridictions belges sont compétentes " sont remplacés par les mots " Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes ".

2° Les mots " convention internationale " sont remplacés par les mots " règle de droit international conventionnelle ou coutumière ".

3° Les mots " cette convention " sont remplacés par les mots " cette règle ".

4° L'article est complété par les alinéas suivants :

" Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral classe une affaire sans suite, il le notifie au ministre de la Justice en visant les points énumérés à l'alinéa précédent sur lesquels se fonde ce classement.

Si le classement sans suite se fonde uniquement sur les points 3° et 4° précités ou uniquement sur le point 4° précité et lorsque ces faits ont été commis après le 30 juin 2002, le ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale de ces faits. "

(NOTE : par son arrêt n° 62/2005 du 23-03-2005 (M.B. 08-04-2005, p. 14835-14838), la Cour d'Arbitrage a annulé l'article 18, 4°)

Art. 19. A l'article 21, alinéa premier, du même titre préliminaire, remplacé par la loi du 30 mai 1961 et modifié par la loi du 24 décembre 1993, les mots " L'action publique sera prescrite " sont remplacés par les mots " Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera prescrite ".

CHAPITRE IV. - Modifications du Code d'instruction criminelle.

Art. 20. A l'article 86bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 8 avril 2002, les mots " ou une infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire " sont supprimés.

Art. 21. A l'article 86quinquies du même Code, inséré par la loi du 8 avril 2002, les mots " ou d'une infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire " sont supprimés.

Art. 22. A l'article 90ter, § 2, du même Code, inséré par la loi du 30 juin 1994 et modifié par les lois des 13 avril 1995, 10 juin 1998, 28 novembre 2000, 29 novembre et 11 décembre 2001, 7 juillet 2002 et 6 janvier 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les 1°bis à 1°sexies sont remplacés par les dispositions suivantes :

" 1°bis. Les articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code;

1°ter. L'article 210bis du même Code;

1°quater. Les articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code;

1°quinquies. L'article 259bis du même Code;

1°sexies. L'article 314bis du même Code;

1°septies. Les articles 324bis et 324ter du même Code. "

2° Le 21° est abrogé.

Art. 23. A l'article 104, § 2, du même Code, inséré par la loi du 7 juillet 2002, les mots " une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2, 3 ou 4, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire " sont remplacés par les mots " une infraction telle que visée à l'article 90ter, §§ 2, 3 ou 4, ou une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ".

CHAPITRE V. - Modifications du Code judiciaire.

Art. 24. A l'article 144ter, § 1er, 1° du Code judiciaire, inséré par la loi du 26 juin 2001, le quatrième tiret est abrogé.

Art. 25. Il est inséré dans le même Code à la place de l'article 144quater, qui devient l'article 144sexies, un article 144quater nouveau rédigé comme suit :

" Art. 144quater. Pour les infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal, seul le procureur fédéral exerce l'action publique. ".

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses.

Art. 26. A l'article 77 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, les mots " réprimées par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire " sont remplacés par les mots " visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal ".

Art. 27. La loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par les lois des 10 février 1999, 10 avril et 23 avril 2003, est abrogée.

Art. 28. (Abrogé) <L 2004-03-29/30, art. 56, 002 ; En vigueur : 01-04-2004>

CHAPITRE VII. - Disposition transitoire et entrée en vigueur.

Art. 29. § 1er. Sans préjudice des dispositions du § 2, la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Le troisième paragraphe de l'article 136quater du Code pénal ainsi que le dernier alinéa de l'article 136quinquies du Code pénal, insérés respectivement par les articles 8 et 9 de la présente loi, entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

§ 3. Les affaires pendantes à l'information à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur des infractions visés au titre Ibis, du livre II, du Code pénal sont classées sans suite par le procureur fédéral dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles ne rencontrent pas les critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les affaires pendantes à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur des faits visés au titre Ibis, du livre II, du Code pénal, sont transférées par le procureur fédéral au procureur général près la Cour de cassation endéans les trente jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des affaires ayant fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dès lors que, soit au moins un plaignant était de nationalité belge (ou réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel) au moment de l'engagement initial de l'action publique, soit au moins un auteur présumé a sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. <L 2006-05-22/37, art. 4, 003; En vigueur : 31-03-2006>

Dans le même délai, le procureur fédéral transmet un rapport portant sur chacune des affaires transférées, dans lequel il indique leur non-conformité avec les critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Endéans les quinze jours suivant ce transfert, le procureur général requiert la

Cour de cassation de prononcer dans les trente jours, le dessaisissement de la juridiction belge après avoir entendu le procureur fédéral ainsi que, à leur demande, les plaignants et les personnes inculpées par le juge d'instruction saisi de l'affaire. La Cour de cassation se prononce sur base des critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Pour les affaires qui ne sont pas classées sans suite sur base de l'alinéa 1er, du § 3, du présent article ou dont le dessaisissement n'est pas prononcé sur base du précédent alinéa, les juridictions belges restent compétentes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

(NOTE : par son arrêt n° 104/2006 du 21-06-2006, la Cour d'Arbitrage a annulé à l'article 29, § 3, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, les alinéas 2, 3 et 4, ainsi que, dans l'alinéa 5, les mots " ou dont le dessaisissement n'est pas prononcé sur base du précédent alinéa "; - maintient définitivement, parmi les effets produits par les dispositions annulées, ceux qui ont conduit à un dessaisissement des juridictions belges lorsqu'aucun des plaignants n'était réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique.)

Donné à Galaxidi, le 5 août 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, absent :

Le Vice-Premier Ministre

et Ministre des Affaires étrangères,

L. MICHEL

Pour la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, absente :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et des Entreprises publiques,

J. VANDE LANOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

Pour la Ministre de la Justice, absente :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et des Entreprises publiques,

J. VANDE LANOTTE

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			

Modification(s)	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>IMAGE</u>			
• ARRET COUR ARBITRAGE DU 21-06-2006 PUBLIE LE 12-07-2006 (ART MODIFIE: 29)			
<u>IMAGE</u>			

<ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 22-05-2006 PUBLIE LE 07-07-2006 (ART MODIFIE: 29)
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRET COUR ARBITRAGE DU 23-03-2005 PUBLIE LE 08-04-2005 (ART MODIFIES: 16; 18)
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LOI DU 29-03-2004 PUBLIE LE 01-04-2004 (ART MODIFIE: 28)

Travaux parlementaires	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Session extraordinaire 2003. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51-103/1. - Amendements, n° 51-103/2. - Rapport, n° 51-103/3. - Texte adopté par la Commission, n° 51-103/4. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-103/5. Annales parlementaire. - Compte rendu intégral : 29 juillet 2003. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 3-136/1. - Amendements n° 3-136/2. - Rapport, n° 3-136/3. - Amendements n° 3-136/4. - Texte adopté en séance plénière, n° 3-136/5. Annales parlementaires. - Annales du Sénat : 1er août 2003.</p>			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>		<u>2 versions archivées</u>
				<u>Ver</u>



ASP/2009/675

J U S T E L - Législation consolidée				
<u>Fin</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>	<u>1 arrêté d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>
	<u>Fin</u>			<u>Version néerlandaise</u>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<u>Conseil d'Etat</u>				
Titre				
<p>29 MARS 2004. - Loi concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-04-2004 et mise à jour au 02-08-2006)</p> <p>Source : JUSTICE Publication : 01-04-2004 numéro : 2004009246 page : 18510 <u>IMAGE</u> Dossier numéro : 2004-03-29/30 Entrée en vigueur : 01-04-2004</p>				

Table des matières	<u>Texte</u>	<u>Début</u>
<u>TITRE Ier.</u> - Disposition préliminaire.		
Art. 1		
<u>TITRE II.</u> - Coopération avec la Cour pénale internationale.		
<u>CHAPITRE Ier.</u> - Dispositions générales.		
Art. 2-4		
<u>CHAPITRE II.</u> - Principes généraux régissant la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cour.		
Art. 5-7		
<u>CHAPITRE III.</u> - Relations entre la Cour et la Belgique.		
Art. 8-10		
<u>CHAPITRE IV.</u> - Arrestation, transfert, transit et remise de personnes à la Cour.		
<u>Section Ire.</u> - Demande d'arrestation et de remise.		
Art. 11-13		
<u>Section II.</u> - Demande d'arrestation provisoire.		
Art. 14-15		
<u>Section III.</u> - Transfert de la personne arrêtée.		
Art. 16-19		
<u>Section IV.</u> - Transit.		
Art. 20		
<u>CHAPITRE V.</u> - Autres formes de coopération.		

Section Ire. - Principes.

Art. 21-22

Section II. - Forme et contenu de la demande d'entraide.

Art. 23

Section III. - Exécution de la demande d'entraide.

Art. 24-25

Section IV. - Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'entraide.

Art. 26-28

Section V. - Sursis à exécution et rejet de la demande d'entraide dans certains cas spécifiques.

Art. 29-31

Section VI. - Exécution d'actes prévus à l'article 99, § 4, du Statut par le Procureur sur le territoire belge.

Art. 32

CHAPITRE VI. - Exécution de décisions rendues par la Cour.

Art. 33-40

CHAPITRE VII. - Atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale.

Art. 41

CHAPITRE VIII. - Procédure de présentation d'un candidat pour la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale.

Art. 42

TITRE III. - Coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda.

CHAPITRE Ier. - Généralités.

Art. 43-46

CHAPITRE II. - Dessaisissement des juridictions belges.

Art. 47-49

CHAPITRE III. - Entraide judiciaire.

Art. 50-52

CHAPITRE IV. - Arrestation et transfert.

Art. 53-54

CHAPITRE V. - Exécution des peines.

Art. 55

TITRE IV. - Dispositions abrogatoires et transitoires.

Art. 56-57

TITRE V. - Coopération avec le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 2; En vigueur : 07-08-2006>

CHAPITRE Ier. - Généralités. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 3; En vigueur : 07-08-2006>

Art. 58-61

CHAPITRE II. - Entraide judiciaire. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 8; En vigueur : 07-08-2006>

Art. 62-63

TITRE VI. - Coopération avec les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

<inséré par L 2006-07-01/65, art. 2 ; En vigueur : 12-08-2006>

CHAPITRE Ier. - Généralités. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 3; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 64-67

CHAPITRE II. - Entraide judiciaire. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 8; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 68-69

(TITRE VII.) - Entrée en vigueur. <L 2006-07-01/65, art. 11, 003 ; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 70

Texte	Table des matières	Début
<p>TITRE Ier. - Disposition préliminaire.</p> <p>Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.</p> <p>TITRE II. - Coopération avec la Cour pénale internationale.</p> <p>CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.</p> <p>Art. 2. Aux fins du Titre II de la présente loi, les termes ci-après désignent :</p> <ul style="list-style-type: none">- " la Belgique " : le Royaume de Belgique;- " la Cour " : la Cour pénale internationale et ses organes, au sens de l'article 34 du Statut, soit la Présidence de la Cour, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;- " le Statut " : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998;- " l'autorité centrale " : l'autorité compétente en matière de coopération entre la Belgique et la Cour pénale internationale, soit le ministre de la Justice;- " le Règlement de procédure et de preuve " : le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut;- " le Procureur " : le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut;- " le Greffe " : le Greffe de la Cour pénale internationale au sens de l'article 43 du Statut. <p>Art. 3. Conformément à l'article 86 du Statut, la Belgique coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence.</p> <p>Art. 4. La coopération avec la Cour est réglée par les dispositions du Statut, celles du Règlement de procédure et de preuve ainsi que par le Titre II de la présente loi.</p> <p>CHAPITRE II. - Principes généraux régissant la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cour.</p> <p>Art. 5. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes</p>		

provenant des autorités judiciaires belges. Il en assure le suivi.

Art. 6. Les demandes de la Cour sont adressées à l'autorité centrale par tout moyen de communication laissant une trace écrite. Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Belgique ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

Art. 7. Les autorités judiciaires belges peuvent solliciter la coopération de la Cour. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Les autorités belges sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de la demande. Les pièces justificatives, si elles ne sont pas rédigées dans une des langues de travail de la Cour conformément à l'article 50 du Statut, doivent être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

CHAPITRE III. - Relations entre la Cour et la Belgique.

Art. 8. § 1er. En application de l'article 14 du Statut, le Ministre de la Justice peut, par décision délibérée en Conseil des Ministres, déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, la Belgique indique, dans la mesure du possible, les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces dont elle dispose.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 47 de la présente loi, et en application de l'article 14 du Statut, le ministre de la Justice peut, par décision délibérée en Conseil des ministres, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis, du Code pénal et dont les autorités judiciaires sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification prévue à l'article 18, § 1er, du Statut, au sujet des faits que le Ministre de la Justice a portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande du Ministre de la Justice, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes.

Art. 9. Lorsque la compétence de la Cour est mise en oeuvre conformément à l'article 13 du Statut, l'autorité centrale, après concertation avec le ministère public, peut faire valoir la compétence de la juridiction belge en application de l'article 18 du Statut ou, le cas échéant, contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Art. 10. L'autorité centrale peut transmettre d'initiative à la Cour les éléments de preuve et les informations qu'une autorité belge a recueillis si ces éléments de preuve ou ces informations sont susceptibles d'intéresser la Cour. Lorsque les éléments de preuve et les informations transmis par l'autorité centrale à la Cour

ne proviennent pas du ministère public, l'autorité centrale informe préalablement le ministère public de la transmission à la Cour de ces éléments de preuve ou de ces informations.

CHAPITRE IV. - Arrestation, transfert, transit et remise de personnes à la Cour.

Section Ire. - Demande d'arrestation et de remise.

Art. 11. Conformément à l'article 89 du Statut, la Belgique exécute les demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour.

Art. 12. Si la Belgique reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des dispositions de l'article 90 du Statut.

Art. 13. § 1er. La demande d'arrestation et de remise émise par la Cour à l'égard d'une personne qui se trouve sur le territoire belge est faite par écrit conformément à l'article 91, § 1er, du Statut, sauf le cas d'urgence réglé par le même article du Statut.

La demande est rendue exécutoire par la chambre du conseil du lieu de la résidence de la personne concernée ou du lieu où elle a été trouvée.

§ 2. La chambre du conseil vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut ont été fournies.

§ 3. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation et de remise de la Cour, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt est exécutoire.

§ 4. Dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté, la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et de remise et les pièces officielles y annexées sont signifiées à l'inculpé. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures, à dater de la signification, pour introduire un recours devant la chambre des mises en accusation. Ce recours est formé par déclaration au greffe correctionnel ou par déclaration de l'inculpé au directeur de la maison d'arrêt ou à son délégué.

La chambre des mises en accusation entend le ministère public, l'inculpé et son conseil, dans les quatre jours de l'introduction du recours, et statue au plus tard dans les huit jours. L'arrêt est exécutoire. L'inculpé restera en détention jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation statue.

§ 5. Lorsque le recours est fondé sur le non respect du principe non bis in idem, le délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit statuer est suspendu à dater du recours jusqu'à la réception par l'autorité centrale de la réponse de la Cour aux consultations engagées conformément à l'article 89, § 2, du Statut.

Section II. - Demande d'arrestation provisoire.

Art. 14. § 1er. Conformément à l'article 92 du Statut, en cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite,

L'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient les pièces visées à l'article 92, § 2, du Statut dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut.

§ 2. La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du lieu où la personne faisant l'objet de cette demande a sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée. Le mandat d'arrêt doit être signifié dans les vingt-quatre heures à compter de la privation de liberté. Le juge d'instruction vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'article 92, § 2, du Statut ont été fournies.

§ 3. L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction visé au § 2 du présent article. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

§ 4. La personne faisant l'objet de l'arrestation provisoire est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée. Celle-ci vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 92, § 2, du Statut ont été fournies. Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide, s'il y a lieu, dans le délai susvisé, de maintenir l'arrestation provisoire. En cas de contestation de l'arrestation provisoire fondée sur le non respect du principe non bis in idem, le délai dans lequel la chambre du conseil doit statuer sur ce point est suspendu pendant la durée des consultations visées par l'article 89, § 2, du Statut entre l'autorité centrale et la Cour.

§ 5. Le ministère public et l'inculpé peuvent interjeter appel devant la chambre des mises en accusation dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. La chambre des mises en accusation statue dans les huit jours après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Si l'appel porte sur la contestation du respect du principe non bis in idem, le délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit statuer sur ce point est suspendu pendant la durée des consultations visées par l'article 89, § 2, du Statut entre l'autorité centrale et la Cour. L'inculpé reste en détention jusqu'à la décision sur l'appel.

Art. 15. Conformément à l'article 92 du Statut, une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Section III. - Transfert de la personne arrêtée.

Art. 16. § 1er. Conformément à l'article 59, § 3, du Statut, la personne arrêtée a le droit de demander à la chambre des mises en accusation, par requête de mise en liberté, sa mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

§ 2. Conformément à l'article 59, § 5, du Statut, la chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à ce sujet. Avant de rendre sa décision, la chambre des mises en accusation prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre des mises en accusation ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

§ 3. La chambre des mises en accusation se prononce dans les huit jours de

l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Lorsqu'elle se prononce, la chambre des mises en accusation examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la Belgique peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. La chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

§ 4. Conformément à l'article 59, § 6, du Statut, si la mise en liberté provisoire est accordée, la chambre préliminaire de la Cour peut demander à l'autorité centrale des rapports périodiques sur le régime de la libération provisoire.

Art. 17. Une personne provisoirement arrêtée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert ne soient réunies. Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après audition par celui-ci, pour informer la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.

Art. 18. § 1er. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et de remise est définitive, l'autorité centrale en informe immédiatement le Greffier afin d'organiser le transfert.

§ 2. La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

§ 3. L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le Greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfert.

Art. 19. En application de l'article 101, § 2, du Statut, l'autorité centrale accorde, à la demande de la Cour, une dérogation au principe de la spécialité visé à l'article 101, § 1er, du Statut.

Section IV. - Transit.

Art. 20. Sur demande de la Cour, effectuée conformément à l'article 89, § 3, b), du Statut, l'autorité centrale autorise le transport à travers le territoire de la Belgique de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire belge, une demande de transit peut être exigée de la Cour conformément à l'article 89, § 3, e) du Statut. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois, la détention ne peut se prolonger au-delà de nonante-six heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

CHAPITRE V. - Autres formes de coopération.

Section Ire. - Principes.

Art. 21. Conformément à l'article 93 du Statut, l'entraide est accordée à la Cour dans les cas visés à l'article 22 de la présente loi.

Art. 22. Les demandes d'entraide émanant de la Cour, liées à une enquête ou à des poursuites, doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Conformément à l'article 93 du Statut, ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation belge, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Elles concernent notamment :

- 1° l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
- 2° le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- 3° l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;
- 4° la signification de documents, y compris les pièces de procédure;
- 5° les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
- 6° le transfèrement temporaire de personnes en vertu de l'article 27 de la présente loi;
- 7° l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
- 8° l'exécution de perquisitions et de saisies;
- 9 la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
- 10° la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
- 11° l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. - Forme et contenu de la demande d'entraide.

Art. 23. Conformément à l'article 96, § 2, du Statut, la demande contient ou est accompagnée des éléments suivants :

- 1° l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
- 2° des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
- 3° l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
- 4° l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
- 5° tout renseignement que peut exiger la législation belge pour qu'il soit donné suite à la demande;
- 6° tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par la Belgique sont

communiquées dans une des langues officielles de la Belgique et dans leur forme originale.

Section III. - Exécution de la demande d'entraide.

Art. 24. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 96, § 2, du Statut et rend une décision préliminaire, non sujette à recours. Si elle juge la demande conforme à l'article 96, § 2, du Statut, elle transmet la demande à l'autorité judiciaire compétente. Si une demande ne répond pas aux conditions prévues par la section II du chapitre V du Titre II de la présente loi, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 25. Conformément à l'article 99 du Statut, la Belgique donne suite aux demandes d'assistance selon la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande.

Lorsque la demande en est faite, l'autorité centrale autorise les personnes qu'elle désigne à être présentes et à assister à l'exécution de la demande.

Section IV. - Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'entraide.

Art. 26. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi belge sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire. Avant transmission des pièces à la Cour, la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les pièces ont été déposées statue, dans les cinq jours de sa saisine, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres prétendants droit. Elle statue en dernier ressort et sans possibilité de tierce opposition.

Art. 27. Conformément à l'article 93, § 7, du Statut, toute personne qui est détenue en Belgique peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle un quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies :
1° la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement; et

2° l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfert temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

Les délais en matière de détention préventive sont suspendus pendant la durée de l'absence du territoire de la personne concernée.

Art. 28. Lorsque la Cour a octroyé le statut de témoin protégé à une personne et demande à la Belgique de mettre en oeuvre des mesures de protection en sa faveur, l'autorité centrale, après avoir consulté le président de la commission de protection des témoins établie par l'article 103 du Code d'instruction criminelle, décide quelles sont les mesures visées à l'article 104 du même Code dont il

convient de faire bénéficier cette personne. Indépendamment des mesures accordées au témoin protégé, et lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité centrale peut également accorder aux proches de cette personne des mesures de protection visées à l'article 104. Ces mesures sont mises en oeuvre de la même manière que les mesures octroyées au bénéficiaire d'un témoin menacé, d'un membre de sa famille ou d'un autre parent, visés par l'article 102 du même Code.

Lorsque la Cour met fin au statut de témoin protégé en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, l'autorité centrale détermine s'il convient de maintenir les mesures mises en oeuvre à son égard ou à l'égard des autres personnes.

Section V. - Sursis à exécution et rejet de la demande d'entraide dans certains cas spécifiques.

Art. 29. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour et conformément à l'article 94 du Statut.

Art. 30. Conformément à l'article 95 du Statut, lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 du Statut.

Art. 31. Conformément à l'article 93, § 4, du Statut, si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour. L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame, conformément à l'article 72, § 5, du Statut, des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Conformément à l'article 72, § 6, du Statut, lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale belge.

Section VI. - Exécution d'actes prévus à l'article 99, § 4, du Statut par le Procureur sur le territoire belge.

Art. 32. Lorsque le Procureur veut exécuter des actes prévus à l'article 99, § 4, du Statut sur le territoire belge, le ministre de la Justice est consulté

conformément audit article du Statut. Le Ministre de la Justice, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, peut refuser que le Procureur exécute lesdits actes d'instruction sur le territoire belge si ces actes peuvent être exécutés, dans les mêmes délais et selon les modalités prévues par le présent chapitre, en réponse à une demande d'assistance.

CHAPITRE VI. - Exécution de décisions rendues par la Cour.

Art. 33. En cas de demande de la Cour, la Belgique peut prendre en charge l'exécution d'une décision définitive et exécutoire de privation de liberté de la Cour, pour autant que la Belgique ait consenti à figurer sur la liste des États parties qui acceptent de recevoir des condamnés.

Art. 34. § 1er. Lorsque l'autorité centrale agréée la demande de la Cour de prendre en charge l'exécution d'une peine privative de liberté, elle en informe la Cour et lui communique toutes les informations pertinentes relatives à l'exécution de la peine.

§ 2. Conformément à l'article 103, § 2, a), du Statut, l'autorité centrale avise également, le cas échéant, la Cour de toute circonstance qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type, connue ou prévisible. Conformément à l'article 103, § 2, b), du Statut, si la Cour ne peut accepter ledit changement de circonstances, elle en avise l'autorité centrale et désigne un autre État chargé de l'exécution.

Art. 35. § 1er. Conformément à l'article 105 du Statut, la peine privative de liberté prononcée par la Cour est exécutoire en Belgique dès le moment où la demande est acceptée par l'autorité centrale. La peine prononcée par la Cour ne peut en aucun cas être modifiée. Seule la Cour a le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine.

§ 2. Dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire qui lui a été assigné, la personne transférée comparait devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu de détention. Celui-ci procède à son interrogatoire d'identité, en dresse procès-verbal et, au vu de l'original ou d'une expédition du jugement de la Cour, ordonne l'incarcération immédiate du condamné.

§ 3. Conformément à l'article 106, § 1er, du Statut, l'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Les conditions de détention sont régies par la législation belge.

§ 4. Les procédures de libération conditionnelle sont régies par l'article 110 du Statut.

§ 5. Conformément à l'article 104, § 2, du Statut, la personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de Belgique.

Art. 36. Dans les limites posées par l'article 108 du Statut, la Belgique peut, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière que ce soit le condamné qui a accompli sa peine à l'État qui a demandé son extradition ou sa remise, ou au Tribunal international qui a demandé sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Art. 37. Si le condamné dépose une demande d'appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine conformément à l'article 81 du Statut, une demande de révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine conformément à l'article 84 du Statut ou une demande de réduction de peine conformément à l'article 110 du Statut, sa requête peut être transmise par l'intermédiaire de l'autorité centrale, qui la communique à la Cour dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

Art. 38. Conformément à l'article 106, § 3, du Statut, les communications entre la Cour et un condamné sont libres et confidentielles.

Art. 39. En cas d'évasion d'un condamné de son lieu de détention, l'autorité centrale peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné, de le lui remettre, en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne conformément au chapitre IX du Statut.

Art. 40. La Belgique exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour à la Belgique, le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, § 2, du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, peuvent être ordonnées par le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

CHAPITRE VII. - Atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale.

Art. 41. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale en commettant l'un ou plusieurs des actes visés à l'article 70, § 1er, a) à f), du Statut est punissable d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 euros à 100.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VIII. - Procédure de présentation d'un candidat pour la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale.

Art. 42. § 1er. La vacance de poste à la fonction de juge auprès de la Cour pénale internationale fait l'objet d'une publication au Moniteur belge lorsque le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, décide de présenter un candidat à cette élection. L'annonce publiée au Moniteur belge présente les profils de candidatures fondés sur l'article 36 du Statut et indique le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir au ministre de la Justice.

§ 2. A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice demande à la commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice que deux listes de candidatures soient établies : l'une établissant un classement des candidatures ayant le profil visé à l'article 36, § 3, b), i), du Statut et l'autre établissant un classement des candidatures appartenant à la catégorie visée à l'article 36, § 3, b), ii), du Statut. Ces deux listes sont établies après audition des candidats par la commission de nomination et de désignation réunie. Cette commission transmet les listes dans un délai de 60 jours francs à dater de la transmission des dossiers de candidatures par le ministre de la Justice. Toutefois, une seule de ces listes sera établie si le ou les postes à pourvoir ne relèvent que d'une seule des catégories visées à l'article 36, § 3, b), du Statut.

§ 3. A l'expiration du délai de 60 jours visé au § 2, le Roi dispose de 60 jours francs pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir. Sa décision doit porter sur la personne classée première de la liste, en cas de liste unique, ou sur l'une des deux personnes classées premières de chaque liste lorsque deux listes sont établies conformément au § 2.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, opposer au choix de la commission un refus motivé. La commission dispose d'un délai de 15 jours francs pour procéder à une nouvelle présentation d'une ou deux listes de candidatures, conformément au § 2. A l'expiration de ce délai, le Roi dispose d'un délai de 30 jours francs, soit pour sélectionner, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la candidature qui sera présentée par la Belgique pour le siège à pourvoir suivant la même procédure que celle visée au § 3 in fine, soit pour décider, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, par le biais d'un refus motive, de ne présenter aucun des candidats proposés, ce qui clôt la procédure.

TITRE III. - Coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda.

CHAPITRE Ier. - Généralités.

Art. 43. Aux fins du Titre III de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- " Tribunal " : le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 et chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;
- " Résolution 808 (1993) " : la résolution 808 (1993) du 22 février 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies;
- " Résolution 827 (1993) " : la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies;
- " Resolution 955 (1994) " : la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies;
- " Statut " : le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité des Nations

unies dans sa résolution 827 (1993) et le Statut adopté par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 955 (1994);

- " Règlement " : le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adopté le 11 février 1994 et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté le 29 juin 1995;

- " Procureur " : le Procureur du Tribunal ainsi que toute personne autorisée par lui ou travaillant sous son autorité dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu du Statut.

Art. 44. En vertu des dispositions de la présente loi, la Belgique respectera les obligations de coopération qui découlent des résolutions 808 (1993), 827 (1993) et 955 (1994) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Art. 45. Les autorités compétentes accordent au Tribunal leur pleine et entière coopération judiciaire dans toute procédure visant les infractions définies aux articles 1er à 8 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal pour le Rwanda, conformément aux dispositions des résolutions mentionnées à l'article 44 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions du Statut, du Règlement et de la présente loi.

Art. 46. Le ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes de coopération judiciaire émanant du Tribunal et en assurer le suivi.

CHAPITRE II. - Dessaisissement des juridictions belges.

Art. 47. Lorsqu'une demande de dessaisissement des juridictions nationales est formulée par le Tribunal à propos d'un fait relevant de sa compétence, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie du même fait, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne.

Art. 48. L'arrêt de dessaisissement empêche la poursuite de la procédure en Belgique, sans préjudice de l'application de l'article 49 de la présente loi. Le dessaisissement ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de demander réparation. L'exercice de ce droit est suspendu tant que l'affaire est pendante devant le Tribunal.

Art. 49. Lorsque le Tribunal fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que le Tribunal ne l'a pas confirmé, ou que le Tribunal s'est déclaré incompétent, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, règle la procédure et, s'il y a lieu, prononce le renvoi devant la cour, le tribunal ou la juridiction d'instruction compétents.

CHAPITRE III. - Entraide judiciaire.

Art. 50. § 1er. (Les demandes du Procureur ou les ordonnances du Tribunal

visant à l'accomplissement de mesures relatives à la collecte et à la production d'éléments qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès, sont exécutées selon la procédure prévue par la législation belge et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande.) <L 2006-07-01/60, art. 13, 002; En vigueur : 07-08-2006>

§ 2. La demande du Procureur ou l'ordonnance du Tribunal qui porte sur une mesure de contrainte est exécutée par le juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée.

§ 3. La Belgique exécute les mesures de confiscation ordonnées par le Tribunal sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par un Tribunal à la Belgique, le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, sont prises sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt prononcé par le Tribunal, sont transférés au Tribunal par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

§ 4. Lorsque le Tribunal a octroyé le statut de témoin protégé à une personne et demande à la Belgique de mettre en oeuvre des mesures de protection en sa faveur, l'autorité centrale, après avoir consulté le président de la commission de protection des témoins établie par l'article 103 du Code d'instruction criminelle, décide quelles sont les mesures visées à l'article 104 du même Code dont il convient de faire bénéficier cette personne. Indépendamment des mesures accordées au témoin protégé, et lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité centrale peut également accorder aux proches de cette personne des mesures de protection visées à l'article 104. Ces mesures sont mises en oeuvre de la même manière que les mesures octroyées au bénéfice d'un témoin menacé, d'un membre de sa famille ou d'un autre parent, visés par l'article 102 du même Code.

Lorsque le Tribunal met fin au statut de témoin protégé en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, l'autorité centrale détermine s'il convient de maintenir les mesures mises en oeuvre à son égard ou à l'égard des autres personnes.

Art. 51. L'autorité judiciaire compétente saisie informe le Tribunal de la date et du lieu de l'exécution de la mesure requise. Le Procureur ou le juge requérant sont autorisés à assister à cette exécution.

Art. 52. Lorsqu'une procédure est en cours devant une juridiction belge pour des faits visés aux articles 136bis à 136quater, 136sexies et 136septies du Code pénal qui pourraient relever de la compétence du Tribunal, celui-ci en est informé par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV. - Arrestation et transfert.

Art. 53. § 1er. Le mandat d'arrêt décerné par le Tribunal à l'égard d'une personne qui se trouve sur le territoire belge est rendu exécutoire par la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée.

La chambre du conseil vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de rendre exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours. L'arrêt est exécutoire.

Dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté, la décision rendant exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal est signifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures à dater de la signification, pour introduire un recours devant la chambre des mises en accusation. Ce recours est formé par déclaration au greffe correctionnel ou par déclaration de l'inculpe au directeur de la maison d'arrêt ou à son délégué.

La chambre des mises en accusation entend le ministère public, l'inculpé et son conseil dans les quatre jours de son recours et statue au plus tard dans les huit jours. L'arrêt est exécutoire. L'inculpé restera en détention jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation statue.

Lorsque le mandat d'arrêt du Tribunal est définitivement rendu exécutoire, le transfert de la personne arrêtée doit intervenir dans les trois mois.

§ 2. La demande d'arrestation provisoire formulée en cas d'urgence par le procureur est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du lieu où la personne faisant l'objet de ce mandat a sa résidence, ou du lieu où elle a été trouvée. Le juge d'instruction vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation provisoire ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, la chambre du conseil décide, après audition du ministère public, de l'inculpé et de son conseil, s'il y a lieu de confirmer ce mandat. Elle vérifie si les pièces nécessaires à l'arrestation provisoire ont été fournies et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de confirmer le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le ministère public peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. La chambre des mises en accusation statue dans les huit jours de l'appel. L'arrêt est exécutoire.

L'intéressé est dans tous les cas remis en liberté si un mandat d'arrêt émis par le Tribunal ne lui est pas signifié dans les trois mois de la signification du mandat d'arrêt du juge d'instruction belge.

Le ministère public et l'inculpé peuvent interjeter appel devant la chambre des mises en accusation dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil. La chambre des mises en accusation statue dans les huit jours après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. L'inculpé restera en détention jusqu'à la décision sur l'appel.

Art. 54. Dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le gouvernement transfère la personne arrêtée, conformément au Règlement du Tribunal.

CHAPITRE V. - Exécution des peines.

Art. 55. § 1er. Dans la mesure où la Belgique est inscrite sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité des Nations unies qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés afin qu'ils y subissent leur peine d'emprisonnement et où une personne condamnée par le Tribunal est transférée en Belgique à cette fin conformément à l'accord bilatéral d'exécution des peines conclu entre la Belgique et ce Tribunal, la peine d'emprisonnement est directement et immédiatement exécutoire en Belgique.

§ 2. Dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire qui lui a été assigné, la personne transférée comparait devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu. Celui-ci procède à son interrogatoire d'identité, en dresse procès-verbal et, au vu de l'original ou d'une expédition du jugement du Tribunal, ordonne l'incarcération immédiate du condamné.

§ 3. La demande de révision de la décision du Tribunal sur la culpabilité ou sur la peine, la décision de révision et son application sont régies par le Statut de ce Tribunal ainsi que par l'accord bilatéral d'exécution des peines conclu entre la Belgique et ce Tribunal.

TITRE IV. - Dispositions abrogatoires et transitoires.

Art. 56. § 1er. La loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces tribunaux est abrogée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. L'article 28 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57. Les actes de coopération, dans le cadre de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces tribunaux, en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être exécutés dans le cadre de la présente loi.

TITRE V. - Coopération avec le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 2; En vigueur : 07-08-2006>

CHAPITRE Ier. - Généralités. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 3; En vigueur : 07-08-2006>

Art. 58. <L 2006-07-01/60, art. 4, 002; En vigueur : 07-08-2006> Aux fins du Titre V de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- " Tribunal " : le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone créé par l'accord international du 16 janvier 2002 conclu entre les Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone, et découlant de la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 du Conseil de Sécurité des Nations unies;

- " Statut " : le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone annexé à la lettre du Secrétaire-général des Nations unies, adressée le 6 mars 2002 au

Président du Conseil de Sécurité des Nations unies;

- " Procureur " : le procureur du Tribunal ainsi que toute personne autorisée par lui ou travaillant sous son autorité dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu du Statut ".

Art. 59. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 5; En vigueur : 07-08-2006>

Conformément aux dispositions de la présente loi, la Belgique peut donner suite aux demandes de coopération formulées par le Tribunal.

Art. 60. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 6; En vigueur : 07-08-2006>

Le ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes de coopération judiciaire émanant du Tribunal et en assurer le suivi.

Art. 61. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 7; En vigueur : 07-08-2006>

Les autorités compétentes accordent au Tribunal leur pleine et entière coopération judiciaire dans toutes les procédures découlant d'une demande de coopération du Tribunal à laquelle l'autorité centrale a décidé de donner suite.

CHAPITRE II. - Entraide judiciaire. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 8; En vigueur : 07-08-2006>

Art. 62. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 9; En vigueur : 07-08-2006>

§ 1er. Les demandes du procureur ou les ordonnances du Tribunal visant à l'accomplissement de mesures relatives à la collecte et à la production d'éléments qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès, sont exécutées selon la procédure prévue par la législation belge et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande.

§ 2. La demande du procureur ou l'ordonnance du Tribunal qui porte sur une mesure de contrainte est exécutée par le juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée ou par le procureur du roi compétent.

§ 3. La Belgique exécute les mesures de confiscation ordonnées par le Tribunal sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par le Tribunal à la Belgique, le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil.

Lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, sont prises sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt prononcé par le Tribunal, sont transférés au Tribunal par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

§ 4. Lorsque le Tribunal a octroyé le statut de témoin protégé à une personne et demande à la Belgique de mettre en oeuvre des mesures de protection en sa faveur, l'autorité centrale, après avoir consulté le président de la commission de protection des témoins établie par l'article 103 du Code d'instruction criminelle, décide quelles sont les mesures visées à l'article 104 du même Code dont il convient de faire bénéficier cette personne.

Indépendamment des mesures accordées au témoin protégé, et lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité centrale peut également accorder aux proches de cette personne des mesures de protection visées à l'article 104.

Ces mesures sont mises en oeuvre de la même manière que les mesures octroyées au bénéfice d'un témoin menacé, d'un membre de sa famille ou d'un autre parent, visés par l'article 102 du même Code.

Lorsque le Tribunal met fin au statut de témoin protégé en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, l'autorité centrale détermine s'il convient de maintenir les mesures mises en oeuvre à son égard ou à l'égard des autres personnes.

Art. 63. <inséré par L 2006-07-01/60, art. 10; En vigueur : 07-08-2006>

L'autorité judiciaire compétente saisie informe le Tribunal de la date et du lieu de l'exécution de la mesure requise. Le Procureur ou le juge requérant sont autorisés à assister à cette exécution.

TITRE VI. - Coopération avec les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.
<inséré par L 2006-07-01/65, art. 2 ; En vigueur : 12-08-2006>

CHAPITRE Ier. - Généralités. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 3; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 64. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 4; En vigueur : 12-08-2006> Aux fins du titre VI de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- " Chambres extraordinaires " : les Chambres extraordinaires créées par la loi cambodgienne du 10 août 2001 portant création des Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampouchéa démocratique, telle qu'amendée par la loi cambodgienne du 27 octobre 2004 approuvant la ratification de l'accord international du 17 mars 2003 conclu entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien;

- " Statut " : la loi cambodgienne du 10 août 2001 portant création des Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampouchéa démocratique, telle qu'amendée par la loi cambodgienne du 27 octobre 2004 approuvant la ratification de l'accord international du 17 mars 2003 conclu entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien;

- " Juge d'instruction " : les juges d'instruction chargés de l'instruction, ainsi que toute personne autorisée par eux ou travaillant sous leur autorité dans le cadre des fonctions qui leur incombent en vertu du statut;

- " Procureur " : les procureurs chargés des poursuites, ainsi que toute personne autorisée par eux ou travaillant sous leur autorité dans le cadre des fonctions qui leur incombent en vertu du statut.

Art. 65. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 5; En vigueur : 12-08-2006>

Conformément aux dispositions de la présente loi, la Belgique peut donner suite aux demandes de coopération formulées par les Chambres extraordinaires.

Art. 66. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 6; En vigueur : 12-08-2006> Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les

demandes de coopération judiciaire formulées par les Chambres extraordinaires et en assurer le suivi.

Art. 67. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 7; En vigueur : 12-08-2006>

Les autorités compétentes accordent aux Chambres extraordinaires leur pleine et entière coopération judiciaire dans toutes les procédures découlant d'une demande de coopération des Chambres extraordinaires à laquelle l'autorité centrale a décidé de donner suite.

CHAPITRE II. - Entraide judiciaire. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 8; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 68. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 9; En vigueur : 12-08-2006> § 1er. Les demandes du procureur ou du juge d'instruction, ou les ordonnances des Chambres extraordinaires visant à l'accomplissement de mesures relatives à la collecte et à la production d'éléments qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès, sont exécutées selon la procédure prévue par la législation belge et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande.

§ 2. La demande du procureur ou du juge d'instruction, ou l'ordonnance des Chambres extraordinaires qui porte sur une mesure de contrainte est exécutée par le juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée, ou par le Procureur du Roi compétent.

§ 3. La Belgique exécute les mesures de confiscation ordonnées par les Chambres extraordinaires sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par les Chambres extraordinaires à la Belgique, le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent, visées à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, peuvent être ordonnées par le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt prononcé par les Chambres extraordinaires, sont transférés aux Chambres extraordinaires par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

§ 4. Lorsque le Juge d'instruction, le procureur ou les Chambres extraordinaires ont octroyé le statut de témoin protégé à une personne et demandent à la Belgique de mettre en oeuvre des mesures de protection en sa faveur, l'autorité centrale, après avoir consulté le président de la commission de protection des témoins établie par l'article 103 du Code d'instruction criminelle, décide quelles sont les mesures visées à l'article 104 du même Code dont il convient de faire bénéficier cette personne. Indépendamment des mesures accordées au témoin protégé, et lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité centrale peut également accorder aux proches de cette personne des mesures de protection visées à l'article 104. Ces mesures sont mises en oeuvre de la même manière que les mesures octroyées au bénéfice d'un témoin menacé, d'un

membre de sa famille ou d'un autre parent, visés par l'article 102 du même Code.

Lorsque le juge d'instruction, le procureur ou les Chambres extraordinaires mettent fin au statut de témoin protégé en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, l'autorité centrale détermine s'il convient de maintenir les mesures mises en oeuvre à son égard ou à l'égard des autres personnes.

Art. 69. <inséré par L 2006-07-01/65, art. 10; En vigueur : 12-08-2006>

L'autorité judiciaire compétente saisie informe les Chambres extraordinaires de la date et du lieu de l'exécution de la mesure requise. Le Procureur ou le juge requérant sont autorisés à assister à cette exécution.

(TITRE VII.) - Entrée en vigueur. <L 2006-07-01/65, art. 11, 003 ; En vigueur : 12-08-2006>

Art. 70. (ancien art. 64) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. <L 2006-07-01/65, art. 12, 003 ; En vigueur : 12-08-2006>

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :			

Modification(s)	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>IMAGE</u>			
• LOI DU 01-07-2006 PUBLIE LE 02-08-2006 (ART MODIFIES: 64-69; 70)			
<u>IMAGE</u>			
• LOI DU 01-07-2006 PUBLIE LE 28-07-2006 (ART MODIFIES: 58-63; 50)			

Travaux parlementaires	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
-------------------------------	--------------	---------------------------	--------------

Session 2003-2004 Chambre des représentants Documents : Doc. 51 0564 : 001 :Projet de loi. 002 en 003 : Amendements. 004 : Rapport. 005 : Texte adopté par la commission. 006 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat. Compte rendu intégral. - 22 janvier 2004. Sénat Documents : 3-478 : N° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants. N° 2 : Amendements. N° 3 : Rapport. N° 4 : Texte amendé par la commission. N° 5 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre. Annales. - 19 février 2004. Chambre des représentants Documents : Doc. 510564 : 007 : Projet amendé par le Sénat. 008 : Texte adopté en séance plénière et Soumis à la Sanction royal.

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>	<u>1 arrêté d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>

ICC-ASP SECRETARIAT
RECEIVED

29 SEP 2009

ASP/2009/675